

Arrêt

n° 136 693 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 mars 2014 par l'Office des étrangers et notifié (...) par envoi postal ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et par Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 29 octobre 2013.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2014. Un recours a été introduit, le 25 mars 2014, contre chacune de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 353 du 15 septembre 2014. Des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) ont dès lors été pris à leur encontre le 18 mars 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.2014 (sic).

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

- En ce qui concerne la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2014 (sic).

- (2) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

1.3. Par un courrier recommandé daté du 21 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle demande est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris (sic) le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ; de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile), de l'article 3 et 8 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale), de l'article 3 et 13 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (recours effectif) ; de l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (principe de non-refoulement) ; de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (garanties fondamentales entourant la demande asile (sic) dont autorisation de séjourner le temps de l'examen de la demande) ; de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ».

Dans les *troisième et quatrième branches*, ils soulignent qu'ils ont introduit « une demande d'autorisation de séjour “fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 septembre 2011” (sic) [en réalité, lire « sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant de graves problèmes médicaux »] et qu'aucune décision (sic) n'a été prise à ce jour. L'ordre de quitter le territoire pris à [leur] encontre [leur] a été notifié sans avertissement préalable, de manière totalement stéréotypée et sans égard aucun à [leur] situation particulière». Ils concluent que “la décision querellée aurait certainement été différente si ces éléments avaient été pris en compte par l'administration (C.J.U.E., M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013 (aff. C-383/13 PPU). La décision contestée est prise en violation (...) [du] principe de droit belge

de bonne administration, le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de minutie, et doit être annulée ».

In fine, les requérants réitèrent que « le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des motifs humanitaires sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de [leur] situation à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits de la requête et de l'examen du dossier administratif, que les requérants ont sollicité, le 21 février 2014, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 18 mars 2014. Le Conseil relève également que cette demande d'autorisation de séjour est toujours pendante à ce jour, ce que confirment les requérants interrogés quant à ce à l'audience.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués ne font nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat.

Le Conseil observe toutefois qu'à titre principal, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir dès lors que « le recours introduit (...) devant [le] Conseil contre la décision du CGRA étant actuellement pendant, les décisions attaquées ne sont pas exécutoires ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque désormais en fait, ledit recours ayant fait l'objet d'un arrêt n° 129 353 rendu le 15 septembre 2014.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ses troisième et quatrième branches, est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}), pris le 18 mars 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT